

Observation du procès relatif aux événements de Gdeim Izik

Rapport synthétique

Le Conseil national des droits de l'Homme,

Vu le Dahir N°1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1^{er} mars 2011) portant création du CNDH, notamment ses articles de 3 à 12 relatifs à ses missions en matière de protection des droits de l'Homme ;

Eu égard à la gravité des événements tragiques survenus le 8 novembre 2010 dans le camp de Gdeim Izik, qui ont entraîné la mort de 11 membres de la Gendarmerie Royale, des Forces auxiliaires et de la Protection civile, et plusieurs cas de blessures, d'infirmités et d'énormes dégâts matériels ;

Eu égard à la détention de plusieurs personnes et leur poursuite dans le contexte de cette affaire devant le Tribunal permanent des Forces armées royales (FAR) qui les avait condamnées, avant la cassation de son verdict par la Cour de cassation et le renvoi du dossier devant la Chambre criminelle près la Cour d'appel de Rabat ;

Prenant en considération le droit fondamental à un procès équitable offrant des garanties suffisantes aux prévenus, et ce sans préjudices aux principes de la non impunité ou au droit des victimes au recours ;

A décidé de procéder, après la cassation du premier verdict, à l'observation de l'audience relative à cette affaire devant la Cour d'appel de Rabat, sachant qu'il avait assuré le suivi des prévenus lors de toutes les précédentes étapes du procès devant le Tribunal militaire et au sein de l'institution pénitentiaire dans laquelle ils sont admis et interagit aux différentes requêtes ou demandes relevant de divers sujets émanant de leurs part ou de leurs familles et ce, selon les attributions dévolues au Conseil, en tenant compte du fait qu'il a observé le procès qui s'est tenu auprès du Tribunal Militaire par un groupe de juristes et avait élaboré à son propos un rapport.,

Pour ce faire, le CNDH a formé un groupe d'observateurs¹.dont les missions consistaient en le suivi de l'ensemble des aspects du procès, l'élaboration de rapports préliminaires relatifs à chacune des audiences, la rédaction de rapports concernant les mémoires de chacune des parties, ses déclarations et ses plaidoiries, ainsi que des rapports généraux sur le déroulement du procès. Il avait pour missions aussi de faciliter la coordination et la communication avec les observateurs et les proches des prévenus ou des victimes.

L'observation du procès par le CNDH vise à évaluer son degré de conformité avec les normes d'un procès équitable et d'incarnation des principes de celui-ci. Dans ce cadre, le Conseil se fonde sur les normes puisées dans les principaux référentiels suivants:

- La Déclaration universelles des droits de l'Homme, notamment son article 11 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; notamment son article 14 ;
- Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ;
- Les Principes de base relatifs au rôle du barreau ; ;
- Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet ;
- La Constitution du 1^{er} juillet 2011, notamment son préambule et ses articles 23, 24, 117 et suivants jusqu'à l'article 128 ;
- La loi n° 22-01 portant Code de procédure pénale, promulguée le 3 octobre 2002, telle que modifiée et complétée.

1. Le contexte et les motifs de cassation

Il est à signaler que le dossier a été déféré devant la Cour d'appel de Rabat suite aux arrêts rendus par la Cour de cassation le 27 juillet 2016, portant cassation du jugement n° 2013/313 rendu par le Tribunal militaire permanent des FAR le 27 février 2013 sur le dossier n° 10/2764/3063, avec renvoi devant la Cour d'appel de Rabat pour un nouvel examen conformément à la loi.

Les arrêts de la Cour de cassation se sont fondés, pour la cassation et la nullité, selon les cas, sur des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

¹ Ce groupe d'observateurs est constitué de : abderrazzak elhannouchi, Mostafa Naoui, Abderraffe Hamdi, Mohamed Sabri, Ibtissam Yasghi, Khalid Ourahhou, Youssef Benchabbak

- Le tribunal, en rendant sa décision sur le volet relatif à l'infraction de complicité par incitation à l'action, instructions à commettre des actes généraux et le recours à des moyens divers, n'a pas démontré de manière claire l'objet des ordres et des incitations, la partie ou les personnes ciblées et la mort qui s'en est suivie.
- Le tribunal n'a pas démontré le second volet des actes pénaux commis suite à l'ordre et à l'incitation, dont la qualité professionnelle des victimes, la détermination du nombre de morts, le fait qu'ils exerçaient leurs fonctions au moment des violences subies, et que la complicité dans les crimes commis est établie.
- Le tribunal n'a pas démontré l'ampleur de l'intention criminelle, alors qu'elle est l'un des éléments constitutifs de l'infraction.
- Le tribunal n'a pas démontré, à propos du crime de complicité, les moyens stipulés par l'article 129 du Code pénal auxquels le demandeur aurait eu recours pour inciter un autre prévenu à commettre le crime.
- Le tribunal n'a pas démontré l'ensemble des éléments juridiques et matériels, prévus par l'article 267 du Code pénal, du crime pour lequel le demandeur est poursuivi, d'où un jugement insuffisamment motivé .

La Cour de cassation s'est fondée, pour le renvoi du dossier devant la Cour d'appel de Rabat, sur les motifs suivants :

- Les actes poursuivis, qui relevaient, en vertu de l'article 3 du Code de justice militaire en date du 10 novembre 1956, de la compétence de la justice militaire quand le dossier a été déféré devant cette dernière, stipulant que le Tribunal militaire statue sur tous les crimes commis à l'encontre des Forces armées royales et assimilées, par toute personne quel que soit leurs qualités. Ces faits ne sont plus de sa compétence depuis la promulgation du nouveau Code de justice militaire par la loi n° 108-13² en date du 10 décembre 2014;
- Les juridictions ordinaires sont désormais compétentes pour statuer sur ce genre d'affaires après leur retrait des attributions des tribunaux militaires selon le dahir en date du 10 décembre 2014 ;

² Publié au Bulletin Officiel n°6322 du 1 Février 2015

- Les exigences de bonne administration de la justice imposent le renvoi du dossier devant cette Cour ;
- L'alinéa premier de l'article 550 du Code de procédure pénale confère à la Cour de cassation, en cas de cassation, le pouvoir de renvoyer le procès devant une juridiction de même nature et degré que celle ayant rendu la décision attaquée, avec prise en compte de l'article 219 du Code de justice militaire de 2014 qui dispose « les actes de procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent procédures exécutées valables ; dotés de leur force probante et produisent leurs effets » ;
- L'article 457 du Code de procédure pénale relatif aux appels des décisions de la Chambre criminelle dispose, dans son avant-dernier alinéa, que la Chambre d'appel (pénale) qui examine le recours statue en dernier ressort. L'article 254 du même Code détermine les attributions de la Chambre criminelle.

L'affaire (dossier n° 582/2612/2016) a été examinée devant la Cour d'appel de Rabat-annexe de Salé durant 31 audiences, la première le 26 décembre 2016, et la dernière le 19 juillet 2017, jour du prononcé du verdict.

Au cours de ces audiences, la Cour a décidé de disjoindre le cas du prévenu Mohamed El Ayoubi des autres prévenus compte tenu de son état de santé qui ne lui permettait pas de comparaître.

Globalement, le procès s'est déroulé dans des conditions normales, tant au niveau de l'environnement immédiat du tribunal qu'au niveau de la Cour elle-même. Il a été suivi plusieurs dignitaires de tribus et d'observateurs internationaux et nationaux³, et en présence de médias nationaux et internationaux et⁴. Les autorités concernées ont veillé à assurer des conditions appropriées pour que les observateurs, les médias et le public puissent suivre le procès dans de bonnes conditions. Il a été constaté, qu'en dépit de mesures de sécurité stricte, l'accès au tribunal a été souple et organisé. Deux espaces séparés ont été aménagés en face du tribunal pour les manifestants qu'ils

³ 126 observateurs nationaux et internationaux ont suivi le déroulement de ce procès

⁴ 19 médias et 48 journalistes environ nationaux et internationaux ont couvert les différentes phases de ce procès

soient de la famille des victimes et de leurs soutiens ou des familles des prévenus et de leurs partisans.

Les audiences se sont déroulées dans une vaste salle comprenant un espace réservé aux prévenus, des cabines pour les traducteurs, des sièges pour les avocats, des places pour les observateurs et des sièges pour le public. La salle a été équipée d'un écran géant placé derrière les membres de la Cour et de cinq autres, de dimension moyenne, dont l'un réservé aux prévenus, ainsi que de haut-parleurs et de kits pour la traduction.

Il est à souligner que le tribunal a réservé une seconde salle, adjacente à la salle d'audience et de mêmes dimensions, pour permettre aux observateurs, journalistes et familles de suivre le cours des audiences Elle a été équipée, elle-aussi, d'un écran géant et de deux autres de dimension moyenne.

Entre les deux salles, le tribunal a aménagé un espace dédié aux médias et aux journalistes, équipé d'ordinateurs et d'un accès à internet.

La Cour a assuré la traduction simultanée de/et vers quatre langues : l'arabe, le français, l'espagnol et l'anglais ; ainsi qu'un traducteur de l'arabe vers le hassani et vice-versa, auquel elle faisait appel chaque fois que l'une des parties sollicitait son assistance ou en cas de besoin.

En général, la gestion de l'audience s'est caractérisée, par une certaine souplesse et la manifestation du respect dû à toutes les parties. Il a été observé, dans ce contexte, que les prévenus entraient dans la salle d'audience et la quittaient en scandant collectivement des slogans attentatoires à l'intégrité territoriale et mettant en cause la probité de l'instance judiciaire. Le même procédé était utilisé individuellement, au moment de l'audition de chacun des prévenus. Par ailleurs, il a été aussi constaté qu'ils interrompaient l'audience par des slogans et des cris, néanmoins, la Cour déployait des efforts considérables pour apaiser la situation et calmer les esprits et poursuivre les audiences et les débats.

La Cour autorisait les accusés et les témoins, lors de leur audition, à s'asseoir chaque fois qu'ils en exprimaient le besoin. De même qu'elle se concertait avec les parties

avant tout report de l'affaire ou suspension de l'audience pour repos, tout en accédant en général à leurs souhaits à cet égard.

Tout au long des audiences, il a été observé un intérêt approprié de la part de la Cour envers l'état de santé des prévenus. Ainsi, plusieurs parmi eux ont bénéficié d'examen médicaux pendant les audiences, alors que d'autres ont été transportés à l'hôpital pour recevoir les soins nécessaires ou à l'établissement pénitentiaire pour se reposer.

Sur leur demande, les prévenus ont été autorisés à se concerter avec leur défense durant les audiences.

2. Instruction de l'affaire et débats

La défense des prévenus a soulevé les demandes et requêtes préliminaires suivantes :

a – Nullité de la qualité de se constituer partie civile :

Cette exception a été argumentée par le fait que le renvoi de l'affaire concerne exclusivement l'action publique, par le principe selon lequel nul ne peut être lésé par son propre recours et par le fait que la juridiction devant laquelle le dossier a été renvoyé constitue un prolongement de celle ayant statué sur l'affaire.

Pour affirmer l'invalidité de cette exception, la défense des ayants droit des victimes⁵ et le parquet se sont appuyés sur les arguments suivants: l'article 118 de la

⁵ Les parties civiles étaient assistées par : -1 les ayants droit du défunt Walid Aït Alla qui sont son père Mohamed Aït Alla, sa mère Naïma Kherdi et ses frères Mehdi, Amine et Yahia assistés par le bâtonnier Mohamed Chahbi, avocat au barreau de Casablanca et Mes HawaKaloka et Tawil Emmanuel, avocats au barreau de Paris et Mes Penas Roldan Lorenzo avocat au barreau de Murcia en Espagne. 2. Les ayants droit du défunt Anas Ben El Houari, son père Miloud Ben E Houari, sa mère Aïcha Hirane et ses deux frères Ilyas et Yassine ; représentés par Me Abdel Kébir Tabih du barreau de Casablanca et Me Yves Repiquet du barreau de Paris (France) ; -3 Les ayants droit de feu Nouredine Oderham: Son père M'Barek Ben Abdellah et sa mère Aïcha Ait M'Barek Bent Ali ; représentés par le bâtonnier Me Abeddaltif Oaâmmou du barreau d'Agadir ; -4-Les ayants droit de feu Mohamed Ali Boualam : son père Mohamed Fal Boualam, sa mère Battoul Bent Sidi Abderrahim, ses frères Ibrahim et Sidi Omar et sa sœur Aïcha ; représentés par le bâtonnier Me Abdelouahed El Ansari et Me Abdessamad Idrissi du barreau de Meknès ; -5-Les ayants droit de feu Mohamed Najeh : son père Hmad Ben MouhNajeh, sa mère Fatma BentH'Ssain, son épouse Jabane Hadda et ses enfants Mohamed, Mustapha et Fatima ; représentés par Me Abdellatif Wahbi du barreau de Rabat ; -6-Les ayants droit de feu Abdelmajid Atartour : son père Idriss Atartour et sa mère Naïma Belaïch ; représentés par Me Ibrahim Rachidi du barreau de Casablanca ; -7 – Les ayants droit de feu Abdelmounaim Nachoui : sa mère Souad Koukou, ses frères Adil, Zakaria, Imad et Ayoub et sa sœur Fatima Ezzahra ; représentés par Me Taïeb Mohamed Omar du barreau de Casablanca ; -8 – Les ayants droit de feu Yassine Bougataya : sa mère Chahri Khaddouj Bent Saleh, ses frères Ayoub et Youssef et sa sœur Intissar ; représentés par Me Aïcha Guellaâ du barreau de Casablanca ; -9 – Les ayants droit de feu Badreddine Tarahi : son père Ibrahim Tarahi, sa mère Khadija Nouri et ses frères Soufiane et Amine ; représentés par Me Naoufal Baâmri du barreau de Tétouan ; -10 - Les ayants droit de feu Ali Zaâri : son père Omar Ali, sa mère Mbarka Bent Abdel Kader et sa veuve Mina Bent Tajouat pour elle-même et aux noms de ses filles mineures Mariam, Marwa et Safaa ; représentés par Me Omar El Askermi du barreau de Rabat ; -11 - Les ayants droit de feu Bentaleb Lakhtil, représentés par Me Abdessamad Idrissi du barreau de Meknès.

Constitution qui garantit le droit d'accès à la justice à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi ; le procès-verbal du Tribunal militaire où il est consigné qu'un avocat était présent pour représenter les victimes, s'est exprimé en leur nom et a affirmé leur volonté à réparation ; l'article 348 du Code de procédure pénale qui garantit à toute personne lésée par une infraction de se constituer partie civile devant la juridiction de jugement ; l'article 82-4 du Code de procédure pénale qui stipule l'obligation pour le juge d'instruction ou la juridiction de jugement d'aviser toute personne lésée par une infraction de ses droits; la jurisprudence qui consacre ce droit ; le Code de justice militaire après son amendement, notamment son article 9 qui interdisait à toute personne de se porter partie civile devant le Tribunal militaire ; et le droit international des droits de l'Homme, notamment l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

b – Exception d'incompétence. Pour soulever cette exception, la défense⁶ s'est basée, sur l'article 550 du Code de procédure pénale qui dispose que le renvoi, après cassation, doit impérativement se faire devant une juridiction de même nature et degré que celle qui a prononcé la décision cassée, et sur le droit à un double degré de juridiction. Les avocats français assistant les prévenus ont aussi opposé l'exception d'incompétence, mais d'un angle de vue différent et pour d'autres raisons, invoquant la quatrième Convention de Genève au regard que celle-ci serait applicable dans les zones de conflit, et déclarant que cette compétence relevait ainsi des tribunaux de Laâyoune, ce qui a obligé l'un des membres de la défense à retirer son soutien en raison de l'invocation du terme 'territoires occupées' dans le mémoire d'un avocat français soutenant l'un des prévenus

⁶Les mis en cause étaient assistés, au début des audiences, par Mes Mohamed Habib Rguibi, Mohamed Fadel Lili et Bazid du barreau d'Agadir, mandatés par l'Association marocaine des droits de l'Homme ; Mes Mohamed Messoudi et Noureddine Dalil du barreau de Casablanca ; Mes Sadkou, Ibrahim Mayssour et Naima Guellaf du barreau de Rabat et Me Mustapha Rachdi du barreau de Marrakech. En outre, Me Joseph Braham, du barreau de Paris, assistait l'accusé Asfar iNaâma, et Mes Ingrid Metton et Olfa Ouled, du même barreau, l'ensemble des prévenus. Mais ils ont annoncé leur retrait de l'audience, suivant en cela la décision des mis en cause, lors de l'audience du 16 mai 2017, dix-huitième audience du procès, alors que la Cour auditionnait les témoins dans le cadre de l'exposition des preuves. Après cela les accusés étaient représentés, dans le cadre de l'assistance judiciaire, par Mes : Noureddine El Allam, Khamlich iAbdelhafid, Rachid Moussaoui et Sâad Sahli du barreau de Rabat

Le membre de la défense en question a essayé de remettre à la Cour un mémoire rédigé en langue française confirmant ladite exception, mais la juridiction a refusé, après lecture, de réceptionner ledit mémoire en faisant mention à l'article 4 de la Convention judiciaire entre le Maroc et la France selon lequel les plaidoiries et les mémoires présentés doivent être faits en langue arabe. Une autre partie de la défense a affirmé que le tribunal compétent était celui de Laâyoune, en se basant sur le lieu de déroulement des événements.

Selon la défense des victimes, l'exception d'incompétence telle que soulevée et argumentée constituerait une contestation du renvoi décidé par la Cour de cassation, et serait, par conséquent, juridiquement inconcevable. En effet, les dispositions du nouveau Code de justice militaire ont, d'après elle abrogé celles du précédent, et les actes de procédure engagés avant la date d'abrogation demeurent valables, dotés de leur force probante et produisent leurs effets. Concernant l'argumentation fondant la requête d'incompétence matérielle sur le droit humanitaire international, la défense de la partie civile a expliqué que les accusés, étant des citoyens marocains, se contredisaient eux-mêmes en l'occurrence en se prévalant de la qualité de fonctionnaire de certains parmi eux et en soulevant ainsi l'exception de nullité tirée du fait de ne pas avoir avisé l'agent judiciaire du Royaume de leurs arrestation et poursuite.

c – Demande de liberté provisoire. Dans sa requête de liberté provisoire, la défense s'est référée à l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction, la présomption d'innocence, l'absence du crime ou délit flagrant, la disposition des prévenus de toutes les garanties et leur prédisposition à exécuter toutes les décisions de la Cour.

d – Demandes de citation à comparaître de témoins. La défense des prévenus a demandé la convocation de différents témoins :

- Des responsables ayant discuté avec les membres du comité de dialogue avant les événements du 8 novembre 2010 ;
- Des témoins ayant constaté de visu l'arrestation de certains accusés avant ou après les événements ;
- Des témoins attestant l'absence de certains prévenus au cours des événements ;

- L'ensemble des rédacteurs des procès-verbaux de la police judiciaire.

La Cour a décidé la convocation des témoins à décharge et des rédacteurs des procès-verbaux de la police judiciaire (17 fonctionnaires), tous convoqués pour l'audience suivante, et rejeté la requête de convocation des responsables membres du comité de dialogue.

D'autres témoins seront convoqués à la demande de la défense après audition des accusés. Il s'agit de trois témoins dont les témoignages portent sur les circonstances de l'arrestation.

e – Demande d'expertise médicale :

La défense des accusés a demandé une expertise médicale sur les prévenus afin de faire la lumière sur leurs allégations de torture ou de maltraitance, pour certains pendant la garde à vue, et pour d'autres durant l'instruction.

Le parquet a laissé l'appréciation de cette requête à la Cour, mais requis que les poursuivis en état de liberté soient exclus de cet examen.

Accédant à la demande de la défense, la juridiction a ordonné la réalisation de l'expertise médicale sur les prévenus en état d'arrestation pour vérifier les allégations de torture, et en a chargé trois experts : Dr Fadila Ait Boughima, professeure agrégée de médecine légale au Centre hospitalier universitaire Avicenne, Dr Mourad El Yakoubi, professeur de traumatologie-orthopédie à Rabat, et Dr Chakib Bouhlal, psychiatre expert judiciaire près la Cour d'appel de Rabat.

Ensuite, la défense des prévenus a soulevé les vices de forme suivants:

– **Violation de l'article 3 du Code de procédure pénale** émanant du fait, par le parquet, de ne pas avoir avisé l'agent judiciaire du Royaume de l'arrestation des accusés fonctionnaires.

– **Absence de la situation d de crime ou délit flagrant** dont les cas sont prévus par l'article 56 du Code de procédure pénale.

– **Violation de l'article 24 de la Constitution qui garantit l'inviolabilité du domicile et de l'article 62 du Code de procédure pénale** relatif à la perquisition, ses procédures, son horaire et les conditions d'y procéder.

– **Violation des procédures de garde à vue** et des garanties y afférentes.

3 – Dépositions des prévenus

La Cour a consacré huit audiences⁷ à l’audition des accusés , en auditionnant trois d’entre eux chaque jour, à raison de trois heures chacun en moyenne.

En ce qui concerne les faits et la relation de tout un chacun avec les événements, les prévenus se sont contentés, en général, de nier les accusations et les actes qui leurs étaient reprochés, dans leur globalité, et de contester l’existence d’une organisation au sein du camp. Ils indiquaient, en outre, que les revendications ayant entraîné l’établissement du camp étaient d’ordre social et économique, relatives notamment à l’emploi, à l’habitat et aux cartes de la Promotion nationale.

Lorsque la Cour leur opposait le contenu de leurs dépositions dans les procès-verbaux de la police judiciaire, ils déclaraient qu’elles leur ont été extorquées sous la torture, ou qu’ils avaient signé les procès-verbaux sans les lire et sans que quelqu’un leur en fasse lecture. Quand elle leur opposait les procès-verbaux des interrogatoires devant le juge d’instruction près le Tribunal militaire, ils déclaraient les avoir signés sans en prendre connaissance, et ce malgré la présence d’un avocat les assistant.

A l’exception de cinq d’entre eux, tous ont refusé de répondre aux questions des avocats des victimes, soulignant qu’il s’agissait d’une prise de position et qu’ils ne reconnaissaient point à la partie civile sa qualité.

Ainsi, les dépositions des accusés devant la Cour sont axées sur :

- le caractère politique du dossier ;
- les circonstances de l’arrestation et les conditions de garde à vue et de détention ;
- le rejet des déclarations contenues dans les procès-verbaux de la police judiciaire et la négation d’en avoir pris connaissance ;
- la torture et les mauvais traitements qu’ils auraient subis.

Il est aussi à signaler que les prévenus qui s’étaient rendus en Algérie, une vingtaine de jours avant l’établissement du camp, ont affirmé leur participation à un séminaire organisé dans ce pays sur le droit des peuples à la résistance.

⁷ Il s’agit des audiences du 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23 et 27 mars 2017.

4 –Pièces à conviction

Les pièces à conviction exposés et débattus devant la Cour ont consisté en ce qui suit :

a –Objets saisis

Les objets saisis présentés à l’audience sur ordre du Président, comprenaient un ordinateur, trois appareils talkie-walkie, 19 téléphones portables, 14 armes blanches et des badges portant la mention « Sécurité ». Quand ces objets ont été exposés aux prévenus, ces derniers ont nié toute relation avec lesdits objets. Neuf d’entre eux ont déclaré que des téléphones portables ont été saisis en leur possession et en ont déclaré les numéros, alors qu’un autre mis en cause a déclaré qu’une somme de 7.500 dirhams a été saisie en sa possession.

b – Un CD et deux films

Le parquet a présenté un CD, requérant la projection du film qu’il contenait en tant que pièce à conviction et vu qu’il est mentionné dans le procès-verbal de la police judiciaire.

La Cour a ordonné la projection dudit film. Ce dernier, qui documente les faits, est un enregistrement en direct des événements perpétrés le 8 novembre 2010.

Deux autres CD montrant les liens des prévenus avec les événements et les rôles qu’ils y ont joué ont été projetés par la suite.

c – Des rapports d’autopsie

Les rapports d’autopsie des victimes défuntes ont été joints au dossier, après avoir été traduits en arabe, en tant que preuve démontrant les circonstances de la mort et ses causes.

D’après le réquisitoire du Procureur général du Roi, les rapports d’autopsie soumis font état, de cas d’égorgement et de bris de crânes et de cages thoraciques, et attestent l’existence de fractures au niveau des membres supérieurs et inférieurs, et de blessures profondes causées par des coups à l’arme blanche dont la profondeur de certaines atteint 20 centimètres.

d – Les témoins

La Cour a auditionné les témoins à charge dont les noms et les adresses ont été fournis par le parquet, ainsi que les témoins à décharge dont les listes ont été présentées par les avocats de la défense et dont la Cour a accédé à la requête les concernant.

Les dépositions des témoins à charge et à décharge permettent de relever les observations suivantes :

- Les dépositions des témoins à charge ont été, globalement, complémentaires les unes des autres et leurs contenus concordants avec les déclarations des prévenus concernés, tant celles contenues dans les procès-verbaux de la police judiciaire que celles rapportés dans les procès-verbaux d’instruction.
- Les dépositions des témoins à charge ont apporté des informations précises sur les faits, les personnes et les actes.
- Elles émanent de témoins divers de part leurs statuts et leurs relations avec le campement et les événements survenus le 8 novembre 2010 ainsi qu’avec les personnes impliquées dans cette affaire.
- Les dépositions des témoins à charge ont dévoilé la vérité sur les événements du 8 novembre 2010 et sur les actes commis dans leur contexte, d’autant plus que certains témoins sont en même temps des victimes qui continuent à porter les séquelles des actes commis lors de ces événements.
- La précision de ces dépositions a conduit la Cour à se dispenser d’auditionner 20 autres témoins à charge qu’elle avait convoqués et qui étaient présents dans la salle du tribunal réservée aux témoins.
- En revanche, certaines des dépositions des témoins à décharge étaient empreintes d’une certaine contradiction. En effet, les témoignages des frères Salmani ont divergé à propos des circonstances de l’interpellation et de l’arrestation du prévenu Naâma Asfari. La déposition du témoin Ibrahim H’mia a été, elle, en contradiction avec les déclarations du prévenu Sidi Abdeljalil Laâroussi concernant le nombre de personnes ayant interpellé ce dernier, le nombre de voitures utilisées et la nature des armes que détenaient ces personnes. La déposition du témoin Hane Ibrahim contredisait les

déclarations du prévenu ayant requis sa convocation, à savoir Abdellah Lakhfaoui, à propos de la maison et des circonstances de l'arrestation. Le même constat s'applique au témoignage de Lahcen Dalil concernant les circonstances et l'horaire de sa visite au prévenu Abdellah Toubbali à l'hôpital, et le contexte de la visite qu'il lui a rendue à son domicile à 7 heures du matin.

A souligner, dans ce cadre, que certains témoins à charge, autant des responsables sécuritaires que des rédacteurs des procès-verbaux ou des habitants du camp, ont fait l'objet de comportements humiliants et de propos dégradants tant de la part des prévenus eux-mêmes que de la part de membres de leurs familles. Ainsi, dès la première audience, les rédacteurs des procès-verbaux ont été accueillis par des slogans portant atteinte à leur dignité.

e – Procès-verbaux d'interception des communications téléphoniques

Les communications interceptées, dont les procès-verbaux les concernant ont été présentés par le parquet, montrent que certains prévenus étaient en contact avec des responsables du POLISARIO, et recevaient d'eux des orientations et des directives.

f – Procès-verbaux des déplacements en Algérie

Ces procès-verbaux, présentés par le parquet dans les détails, montrent que certains prévenus se sont rendus en Algérie à plusieurs reprises, dans le cadre de la coordination avec des parties hostiles au Maroc.

g – Expertise médico-légale

L'expertise médico-légale ordonnée par la Cour suite à une requête de la défense des prévenus, n'avait nullement pour objet les événements ou les faits, mais a été diligentée en raison des allégations de torture avancées par les mis en cause pour justifier les contenus des procès-verbaux de la police judiciaire.

L'expertise n'a été effectuée que sur les 16 accusés qui ont accepté de s'y soumettre. 5 accusés⁸ ont refusé de la subir malgré le fait que ce sont eux qui l'ont requise par l'intermédiaire de leur défense.

Certains parmi les accusés ayant refusé de se soumettre à l'expertise, ont justifié leur récusation par le fait qu'ils mettent en doute la fiabilité de l'expertise ordonnée par la Cour, et qu'ils demandaient par conséquent une expertise internationale.

Le parquet a répliqué, à cet égard, que la demande d'une expertise internationale constituait une atteinte manifeste à la souveraineté marocaine et qu'il n'existait aucun cadre juridique national ou international autorisant de telles demandes. Il a rappelé à ce propos l'article 6 de la Constitution qui édicte que la loi est l'expression suprême de la volonté de la nation, et que tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre.

Après délibération, la Cour a décidé de rejeter toute demande d'expertise étrangère.

Dans le cadre du débat sur les rapports des expertises médicales effectuées, la défense des prévenus a expliqué que l'expertise pratiquée n'était pas contraignante pour la Cour et ne reflétait pas la vérité, car les accusés ont allégué avoir fait l'objet de tortures dont ils portaient toujours les blessures et séquelles. Même si l'expertise a conclu que ces dernières ne pouvaient être imputées à la torture, elle n'a pas déterminé leurs causes. Les experts n'ont donc pas tranché la question, a ajouté la même partie, avançant qu'il n'y avait pas de concordance entre les préliminaires et les conclusions de l'expertise et que les experts ont formulé des conclusions qui ne leur étaient pas demandées. A cet égard la défense a estimé qu'il était souhaitable que la Cour convoque les experts.

Le parquet a précisé que l'expertise s'est conformée aux dispositions du Code de procédure pénale et aux normes internationales consacrées dans le Protocole d'Istanbul, a noté que les médecins légistes qui l'ont réalisée étaient de différentes spécialités et requis le rejet de la demande.

Après délibération, la Cour a décidé de convoquer les médecins qui ont effectué les expertises médicales.

⁸ Il s'agit de Naâma Asfari, Abdellah Obhah, Khadda El Bachir, Ahmed Sbaï et Sidi Ahmed Lamjayed.

Les trois experts se sont présentés devant la Cour, et le Dr Fadila Ait Boughima, professeure agrégée de médecine légale, a exposé les conditions de réalisation de l'expertise, les mesures prises et les résultats obtenus, conformément au Protocole d'Istanbul. Après avoir fait état d'informations détaillées sur chaque expertise, et en réponse à des questions de la Cour et de la défense des parties, l'experte a présenté des données précises sur ledit Protocole, ainsi que sur la conformité des expertises effectuées avec ses Directives annexes et les conditions qu'il édicte.

L'experte a affirmé que les conclusions du rapport dressé dans le cadre de cette mission, qui ne sont que le résultat de la présentation des déclarations et allégations, des symptômes et des séquelles physiques, ainsi que des résultats des examens physiques et psychologiques, se rapportent essentiellement, conformément au Protocole d'Istanbul, à la détermination du degré de concordance entre les symptômes et blessures physiques aiguës et chroniques dévoilées par l'examen physique, les symptômes psychologiques observés, et les formes de torture alléguées lors des entretiens.

5-Les plaidoiries

a – La partie civile

A travers ses plaidoiries, la défense des victimes a montré la nature des infractions commises à l'encontre des victimes, les outils utilisés pour les perpétrer et l'ampleur des dommages causés par ces actes criminels tant aux familles des victimes qu'aux institutions auxquelles ils appartenaient.

Une partie des avocats de la partie civile a opté pour la requête de la requalification des infractions en crime d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat conformément aux articles 201, 203 et 205 du Code pénal.

Une autre partie de la défense des victimes a exprimé une certaine réserve sur la question de la requalification, car une telle requalification ne peut être conçue que dans le cas d'analogie entre les éléments constitutifs matériel et moral du crime. Elle a noté que les articles correspondant aux chefs d'inculpation suffisaient à condamner les instigateurs et les complices, vu qu'il s'agit de crimes indivisibles.

Une partie des avocats la défense a axé ses plaidoiries sur le droit de recours pour les victimes et leur droit à connaître la vérité, et sur la signification du refus des prévenus de se soumettre à des confrontations et de répondre aux questions. Aussi, se présenter en tant que militants et victimes politiques de la part des accusés, n'est qu'une pure manœuvre, selon eux.

Les ayants droit d'une victime ont tenu à faire savoir, par le biais de leur défense, qu'ils n'étaient pas motivés par la vengeance et qu'ils requéraient surtout, de ce fait, de ne pas condamner les accusés à la peine de mort.

b – Le parquet

Le représentant du parquet a fondé son réquisitoire sur les auditions et débats de l'audience, et s'est interrogé sur les raisons ayant poussé les accusés à se retirer du procès au moment de l'exposition des preuves à charge, avant de répondre qu'ils se sont retirés après avoir été cernés par des preuves irréfutables.

Le Procureur général a exposé le déroulement des événements du 8 novembre 2010 et les étapes qui les ont précédés. Il a mis en exergue, par le biais d'un schéma, le rôle et le rang de chaque accusé et les missions qui lui étaient dévolues dans le cadre de l'organisation qui a supervisé l'incitation aux crimes perpétrés, leur préparation et leur exécution.

Le Procureur général a aussi présenté les différents moyens de preuves et pièces à conviction, notamment les dépositions des témoins et les procès-verbaux des communications téléphoniques interceptées, montré le lien de causalité entre les infractions commises et leurs résultats, et ce à travers l'identification des actes de chaque prévenu. Il a conforté sa plaidoirie, dans ce contexte, par la jurisprudence marocaine et étrangère.

Le Procureur général a requis la condamnation des prévenus aux peines pénales et exécutoires maximales prévues par la loi et le transfert des objets et fonds saisis au profit l'Etat, et a consolidé son réquisitoire par un mémoire écrit.

c – La défense des prévenus

La défense des accusés a rappelé les dispositions de l'article 554 qui astreint le tribunal à se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation sur le point de droit tranché par cette Cour et aux dispositions constitutionnelles afférentes à la justice. La défense des accusés a également répliqué à la demande de requalification présentée par la défense de la partie civile et s'est concentrée sur le fait que l'infraction visée à l'article 267 du Code pénal fait partie des infractions de danger et non de préjudice, ce qui impose l'existence des éléments constitutifs matériel et moral et la relation de causalité entre l'acte et le résultat.

Evoquant la situation sociale des prévenus, la défense a indiqué que les condamnations antérieures des prévenus ne devaient pas constituer des preuves à charge et requis l'individualisation des peines et l'application des circonstances atténuantes.

Un autre avocat de la défense des prévenus a expliqué que la juridiction n'est pas astreinte à se conformer à la qualification de l'infraction qui lui était transmise et que la présomption d'innocence est la règle. Il a estimé que la Cour se devait de protéger les accusés de la stigmatisation et de la diffamation dont ils étaient victimes. Il a ajouté que l'attroupement des résidents du camp relevait du Dahir régissant les rassemblements publics, notamment son article 19 qui impose aux autorités voulant disperser un rassemblement public des règles à respecter. Or les autorités ont, selon lui, attaqué le camp et créé un état de flagrance, alors que rien dans le dossier n'indique la légalité de leur intervention. Et d'ajouter que la preuve pénale doit être légale autant que doit l'être le moyen d'y arriver, que les dépositions des témoins comportaient des contradictions et que le film vidéo n'a pas été conservé dans son état initial mais a subi une opération de montage. Pour conclure que les moyens de preuve étaient incomplets et insuffisants et les éléments constitutifs de l'infraction non établis. Eu égard à ce qui précède, la défense des prévenus a requis l'acquittement des accusés, la requalification de l'infraction en délit d'attroupement, ainsi que l'irrecevabilité des conclusions de la partie civile pour non-paiement de la taxe judiciaire et prescription de la demande.

Comme les prévenus n'étaient pas présents pour bénéficier du droit d'être les derniers à intervenir, la Cour a accordé l'ultime intervention à leur défense.

Il convient de rappeler que les prévenus avaient décidé après la tenue de 18 audiences sur les trente et une audiences du procès, de boycotter celui-ci, et ce après l'audition d'un certain nombre de témoins, et avaient demandé à leur défense de se retirer. La Cour a alors désigné des avocats pour les défendre dans le cadre de l'assistance judiciaire. Depuis lors, la Cour a commencé, au début de chaque audience, à ordonner au responsable de la sécurité de d'aviser les prévenus de la tenue de l'audience et les inciter à comparaître. Devant leur refus de comparaître, la Cour a pris coutume à ordonner, à la fin de chaque audience, au secrétaire-greffier de se déplacer auprès d'eux pour les informer des débats. Il est à signaler que les deux prévenus en état de liberté ont assisté à toutes les audiences tout en déclarant boycotter le procès, la Cour constatait alors leur présence et la consignait dans le PV de l'audience.

6- L'arrêt

Après la dernière intervention et quatorze (14) heures de délibération, la Cour a prononcé son verdict⁹ :

1° : Sur les vices de forme : rejet de toutes les exceptions de nullité.

2° : Sur l'action publique :

- L'acquittement des prévenus Asfari Naâma, Cheikh Banga, Mohamed Bouryal, Mohamed Lamine Haddi, El Hassan Zaoui, Abdellah Toubbali, Khadda El Bachir, El Hassan Dah, Mohamed Ettahlil, Lamjayed Sidi Ahmed, El Fakir Mohamed M'barek, Ibrahim Ismaili et Mohamed Khouna Boubit accusés de complicité dans la constitution de bande criminelle, et leur condamnation pour le reste des accusations dont ils font l'objet ;
- Condamnation des prévenus Mohamed Bani, Sidi Abdeljalil Laâroussi, Abdellah Lakhfaoui, Mohamed Bachir Boutenguiza, Sidi Abdellah Obhahet Ahmed Sbaï pour les chefs d'accusation retenus contre eux ;

⁹ Constitution de la Cour qui a instruit et jugé l'affaire et pris L'arrêt en date du 19 juillet 2017: M. Youssef El Alkaoui en qualité de Président, et MM. Mustapha Rmili, Mohamed Alik, Zouheir Hakimi et Ali Mouak en qualité de Conseillers. Le Ministère public était représenté par M. Khalid Kerdoudi . La Cour était assistée par M. Youssef Lakhdar en tant que secrétaire-greffier. Cet arrêt comporte 223 pages.

- Acquittement du prévenu Eddiche Dafi accusé de complicité dans la constitution de bande criminelle , sa condamnation pour le délit de violence à l'encontre des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions entraînant des blessures conformément à l'alinéa 2 de l'article 267 du Code pénal, après requalification des crimes de violence à l'encontre des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions entraînant la mort avec préméditation et de complicité dans ce crime, et sa condamnation pour le reste des chefs d'accusation retenus contre lui ;
- Condamnation du prévenu Larabi El Bekkay pour le délit de violence à l'encontre des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions entraînant des blessures conformément à l'alinéa 2 de l'article 267 du Code pénal, après requalification du crime de violence à l'encontre des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions entraînant la mort avec préméditation, et sa condamnation pour le reste des chefs d'accusations retenus contre lui ;
- Condamnation des prévenus Taki El Machdoufi et Sidi Abderrahmane Zayou pour le délit de violence à l'encontre des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions entraînant des blessures conformément à l'alinéa 2 de l'article 267 du Code pénal, après requalification des chefs d'accusations retenus contre eux ;
- Condamnation de chacun des prévenus Ahmed Sbaï, Sidi Abdeljalil Laâroussi, Abdellah Lakhfaoui, Mohamed BachirBoutenguiza, Obhah Sidi Abdellah, Ibrahim Ismaïli, Lamjayed Sidi Ahmed et Mohamed Bani à la prison à perpétuité ;
- Condamnation de chacun des prévenus Asfari Naâma, Mohamed Bouryal et Banga Cheikh à trente (30) ans de prison ferme;
- Condamnation de chacun des prévenus El Hassan Dah, El Hassan Zaoui, El Fakir Mohamed M'barek, Mohamed Khouna Boubitet Mohamed Lamine Haddi à vingt-cinq (25) ans de prison ferme ;
- Condamnation de chacun des prévenus Abdellah Toubali, Mohamed Ettahlilet Khadda El Bachir à vingt (20) ans de prison ferme ;

- Condamnation du prévenu Larabi El Bekkay à quatre ans et demi de prison ferme ;
- Condamnation du prévenu Eddiche Dafi à six ans et demi de prison ferme ;
- Condamnation de chacun des prévenus Taki El Machdoufi et Zayou Sidi Abderrahmane à deux ans de prison ferme ;
- Condamnation des prévenus à supporter les dépens solidairement et fixation de la durée d'astreinte au minimum, à l'exception des prévenus condamnés à la prison à perpétuité,
- Transfert des fonds saisis au profit de l'État et destruction des autres objets saisis.

3° : Sur l'action civile accessoire

- Irrecevabilité des requêtes civiles dans la forme et maintien des frais de justice à la charge de la partie civile.

Le prévenu Taki El Machdoufi, qui était présent lors du prononcé du jugement, a été avisé de son droit de former un pourvoi en cassation dans un délai de dix jours. La Cour a consigné l'impossibilité d'aviser le prévenu Sidi Abderrahmane Zayou de l'énoncé du verdict et du délai de recours en raison de son absence lors du prononcé de l'arrêt malgré la notification qui lui a été faite.

En outre, le secrétaire-greffier a été chargé d'aviser le reste des prévenus de l'énoncé de l'arrêt et du délai de dix jours pour le pourvoi en cassation.

Les conclusions

Les principales conclusions relatives au procès qui s'est déroulé devant la Chambre criminelle près la Cour d'appel de Rabat- annexe de Salé, entre le 26 décembre 2016 et le 19 juillet 2017, peuvent être résumées comme suit :

- Les conditions légales et objectives de publicité et de transparence du procès ont été assurées et les moyens susceptibles de permettre à tous de suivre l'ensemble du déroulement du procès ont été mis en place ;

- A chaque fin d'audience, le Procureur général du Roi a publié un communiqué relatant les principaux faits ayant marqué cette dernière et les décisions adoptées, ce qui a permis à l'opinion publique de suivre le procès et son évolution.
- Le procès a bénéficié d'une couverture large et diversifiée de la part d'observateurs internationaux professionnels, de journalistes de la presse écrite, audiovisuelle et électronique, ce qui reflète le grand intérêt porté à l'affaire et à la justice dans notre pays ;
- Le tribunal a mis en place des moyens appropriés pour le confort de l'assistance et des prévenus, leur permettant de suivre le déroulement du procès dans de bonnes conditions : disponibilité de la traduction simultanée en trois langues étrangères (français, anglais et espagnol) et en cas de besoin en hassani, bonne qualité du son et de l'image, suspension de temps à autre des audiences pour assurer des moments de repos ou de restauration, ou en vue d'apaiser l'ambiance tendue chaque fois que les circonstances l'exigeaient ;
- Le tribunal a réservé aux témoins des salles dédiées séparant témoins à charge et à décharge, permettant ainsi, d'assurer la protection nécessaire à tous, tout en les empêchant de prendre connaissance des débats ;
- La gestion des audiences s'est distinguée, en général, par la pondération, l'équilibre et la prise en compte des droits de toutes les parties, ce qui a permis l'atténuation des tensions et des situations émotionnelles qui surgissaient parfois entre les parties en conflit ;
- La Cour a veillé à accorder le temps nécessaire à chaque partie afin qu'elle puisse exposer son point de vue, défendre sa position juridique et l'argumenter. Aussi, le temps suffisant dont a bénéficié au le procès a permis à la Cour de prendre ses décisions dans des délais raisonnables, et aux parties d'exercer les droits de défense comme le prouve le volume horaire dont a bénéficié chacune des parties.
- Les procédures d'examen des dossiers édictées par le Code de procédure pénale ont été rigoureusement respectées et la Cour a accédé à la plupart des

requêtes des parties relatives à ces procédures. Il s'agit, notamment, des requêtes pertinentes en matière de moyens de preuve à charge ou à décharge, des demandes visant à convoquer les experts ayant effectué les expertises médicales sur les accusés concernant les allégations de torture et de celles ayant pour objectif de convoquer les rédacteurs des procès-verbaux de la police judiciaire ;

- Alors que la procédure dans les affaires pénales est orale, toutes les parties ont conforté leurs plaidoiries orales par des mémoires écrits, démarche très positive qui reflète l'intérêt porté par les parties à la défense de leurs positions, tout en facilitant la tâche de la juridiction.

En résumé, le groupe d'observation du procès conclut que l'audience qui s'est tenue devant la Chambre criminelle près la Cour d'appel de Rabat-annexe de Salé, (dossier n° : 528/2612/2016) est conforme aux normes d'un procès équitable tels qu'édictees par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire et des rôles du parquet, de la défense et des barreaux.

Cette conformité se manifeste à plusieurs niveaux :

- La nature de la juridiction qui a examiné l'affaire, sa composition et les garanties de son indépendance et de son impartialité ;
- La publicité de l'audience, son caractère contradictoire, la présence des parties, la transparence de son déroulement et la couverture médiatique de ses étapes ;
- La disponibilité de la traduction simultanée de/ et vers plusieurs langues ;
- La large mise en vigueur des mesures d'examen de l'affaire, dont les expertises médicales, la convocation à comparaître de témoins à charge et à décharge et des rédacteurs des procès-verbaux de la police judiciaire, la présentation de moyens de preuve variés (films vidéo, objets saisis, CD, procès-verbaux de communications interceptées, procès-verbaux de

- déplacements à l'étranger, photographies...) et les confrontations entre témoins et accusés ;
- La garantie du temps suffisant et des conditions appropriées aux différentes parties pour exposer leurs points de vue, se défendre et défendre leur position juridique, soulever les exceptions et présenter les requêtes et les demandes ;
 - La réservation d'une durée de temps équilibrée et convenable aux débats et aux parties. Le volume horaire du procès se répartit comme suit : 23 % à la défense des prévenus, 35,25 % aux accusés, 10,11 % à la défense de la partie civile, 10 % au parquet, 17,26 % aux témoins à charge et à décharge, 3,1 % à l'exposition des moyens de preuve hors témoins et 1,25 % aux experts.

Concernant l'arrêt de justice

A travers l'arrêt rendu dans l'affaire, il convient de noter que :

- L'arrêt a été élaboré et mis à la disposition des parties dans un délai raisonnable après le prononcé du jugement ;
- La Cour a veillé à intégrer dans l'arrêt tous les faits ayant marqué les audiences, les et moyens soulevés par les parties et la réponse à chacun d'eux ;
- La Cour a œuvré à la requalification de certains actes pour certains prévenus, et à l'individualisation des peines. Ainsi :
 - ✓ La peine prononcée antérieurement par le Tribunal militaire a été maintenue pour dix-sept (17) prévenus ;
 - ✓ Aucune peine n'a été aggravée ;

✓ Les peines de six prévenus ont été revues à la baisse¹⁰ (de manière significative, ce qui a permis la libération immédiate de deux d'entre eux¹¹).

- La Cour a œuvré à exposer les motifs matériels et juridiques de sa décision.

Il est à signaler que l'ensemble des prévenus et la partie civile ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt de la Cour.

¹⁰ Il s'agit de : Abdellah Toubbali, El Hassan Dah, Abderrahmane Zayou, Taki El Machdoufi, Eddiche Dafi et Larabi Bekkay.

¹¹Eddiche Dafi et Larabi Bekkay.